



## Demande de remboursement à sfr

Par **wawa01**, le **02/04/2008** à **17:33**

Bonjour a tous,

Je suis abonné chez SFR depuis décembre 1999. Le 21/11/2003 un conseiller SFR m'a proposé une offre promotionnelle qui consistait à avoir un forfait multimédia illimité et la possibilité de télécharger 3 titre de music par mois le tout pendant 2 mois. Après cette période d'essaie, il m'ont automatiquement enlevé la deuxième offre et il m'ont facturé le forfait multimédia 6€ TTC jusqu'au jour d'aujourd'hui. Je ne me suis rendu compte que ce mois-ci. (Je tiens à vous préciser que je ne savais même pas en quoi cela consistait et que je n'ai jamais utilisé ce forfait ni le téléchargement depuis que je suis abonné chez eux). Je dois vous avouer que je n'ai jamais fait attention auparavant au détail de mes factures. Je les ai appelé pour demander un remboursement ou un geste commercial, mais j'ai eu une réponse défavorable. Ils m'ont expliqué que la suppression de l'offre de téléchargement se faisait automatiquement et que pour le reste c'était à moi de les appeler pour annuler l'abonnement à cette offre. Alors qu'au moment de la proposition il m'avait expliqué que l'annulation serait automatique sauf si je les appelais pour leur demander de garder cette option. Ont-ils le droit de faire ça? Et quel recours j'ai pour me faire rembourser?

Merci

Par **julian45**, le **02/04/2008** à **17:41**

bonjour, aucun recours, toute leurs offres gratuites sont a resilier. et pourquoi avez vous dit oui pour l'offre si vous ne vous en serviez pas. et verifier ses factures est contraignant mais necessaire car vous pouvez verser des choses sans vous en apercevoir et si le delai est trop long vous ne pouvez rien faire  
cordialement

Par **Biolay**, le **02/04/2008** à **18:08**

A compter du 1er juin 2008, la poursuite d'une offre gratuite par un contrat d'abonnement payant est subordonnée à l'accord préalable du consommateur :

Code de la consommation « Art. L. 121-84-4. - La poursuite à titre onéreux de la fourniture de services accessoires à un contrat principal de communications électroniques comprenant une période initiale de gratuité est soumise à l'accord exprès du consommateur à qui ces services sont proposés. »

Les services gratuits devenus payants pourraient donc être soumis à l'accord du consommateur après le 1er juin.